



Assemblée générale

Distr. générale
10 avril 2001
Français
Original: anglais

Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les affaires maritimes

Deuxième réunion

7-11 mai 2001

Sciences de la mer et perfectionnement, et transfert de techniques marines, y compris le développement des capacités

Présentée par la délégation norvégienne

Résumé

Le présent document a été élaboré avec l'assistance d'experts en sciences marines; son objet est de déterminer et d'analyser des plans d'action possibles afin de mettre en oeuvre le nouveau régime de recherche scientifique marine établi à la partie XIII de la Convention de 1982 des Nations Unies sur le droit de la mer. Le nouveau régime de sciences marines risque de rester un cadre vide si des politiques concrètes et des initiatives orientées vers des résultats ne sont pas formulées et mises en oeuvre. Ces initiatives dépendent essentiellement de la mise en oeuvre de règlements nationaux sur la recherche scientifique marine par des étrangers dans les eaux de juridiction nationale et de la création de centres de liaison nationaux chargés de coordonner les activités de recherche. Dans le présent document, nous proposons un plan d'action pour la mise en oeuvre de la partie XIII et, à cette fin, nous nous référons au modèle de loi norvégienne à titre d'exemple. Le respect de l'article 76 et de l'article 4 de l'annexe II de la Convention constitue un défi important pour les États côtiers, notamment les pays en développement et les petits pays insulaires en développement. Nous proposons un plan d'action qui permettrait aux États côtiers ayant des ressources limitées d'acquérir les données pour l'établissement de levés des limites extérieures du plateau continental. Alors que dans le monde industrialisé il existe des régimes réglementaires de gestion à caractère scientifique qui, dans beaucoup de cas, sont bien établis et bénéficient de ressources considérables, bien souvent les régions et les pays en développement n'ont pas les ressources humaines et financières pour faire des relevés à une échelle utile. Nous proposons un plan d'action visant à aider une région en développement à élaborer un régime intégré de gestion de la mer reposant sur des bases scientifiques. Le fait d'orienter la gestion de la mer vers une approche écosystémique entraîne un certain nombre d'incidences sur les

sciences marines. La dernière partie du document présente un plan d'action visant une approche écosystémique reposant sur des bases scientifiques pour la gestion et la protection des écosystèmes marins.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
A. Mise en oeuvre de la partie III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer comme première étape du plan d'action pour la recherche scientifique marine.	1–3	3
B. Recherche scientifique marine et établissement des levés des limites extérieures du plateau continental : plan d'action en vue de permettre aux États côtiers ayant des ressources limitées d'utiliser les données de projets de recherche marine.	4–10	3
C. Recherche scientifique marine, transfert de la technologie marine et renforcement des compétences. Un plan d'action destiné à aider les régions en développement à élaborer un système de gestion intégrée des océans prenant appui sur la recherche scientifique.	11–20	5
D. Sciences et techniques marines et nécessité d'adopter une approche écosystémique pour la gestion et la protection des écosystèmes marins. Un plan d'action pour aider une région en développement à mettre au point une approche écosystémique à caractère scientifique pour la gestion et la protection des écosystèmes marins.	21–36	7
 Annexe		
Règlement relatif aux activités étrangères de recherche scientifique marine dans les eaux intérieures, la mer territoriale et la zone économique de la Norvège et sur le plateau continental		11

A. Mise en oeuvre de la partie III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer comme première étape du plan d'action pour la recherche scientifique marine

1. L'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en 1994 a permis la mise en place d'un nouveau régime pour la conduite et la promotion de la recherche scientifique marine. En vertu de ce régime, tous les États ainsi que les organisations internationales compétentes ont le droit d'effectuer des recherches scientifiques marines et le devoir d'encourager et de faciliter le développement et la conduite de ces recherches.

2. Le régime des sciences marines envisagé à la partie XIII de la Convention risque de rester un cadre vide si des politiques concrètes et des initiatives orientées vers des résultats ne sont pas formulées et mises en oeuvre. Ces initiatives nécessaires, orientées vers des résultats, dépendent de la mise en oeuvre de règlements nationaux sur la recherche scientifique marine par des étrangers dans les eaux de juridiction nationale et de la création de centres de liaison nationaux chargés de coordonner les activités de recherche. **L'adoption de règlements sur la recherche scientifique marine, basés sur une interprétation commune, permettra aux intéressés de préparer et de planifier des projets de recherche avec assurance et en toute connaissance de cause, facilitera l'adoption de procédures normatives conformes aux pratiques internationales et assurera une meilleure circulation des informations par le biais des organisations et des canaux autorisés afin de garantir un accord sur les résultats. Par conséquent, l'adoption de ces règlements constitue la première étape d'un plan d'action pour la recherche scientifique marine.**

3. **La Norvège vient d'adopter un nouveau règlement sur la recherche scientifique marine par des étrangers dans ses eaux intérieures, sa mer territoriale et sa zone économique ainsi que dans son plateau continental, conformément à la partie XIII de la Convention. Ce règlement, qui figure à l'annexe du présent document, pourrait servir de modèle pour la mise en oeuvre de la partie XIII au plan national. Le formulaire de demande normalisé incorporé au règlement norvégien (voir appendice) est le formulaire normalisé du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM).**

B. Recherche scientifique marine et établissement des levés des limites extérieures du plateau continental : plan d'action en vue de permettre aux États côtiers ayant des ressources limitées d'utiliser les données de projets de recherche marine

4. Depuis plusieurs décennies, les levés hydrographiques des fonds marins et les levés géologiques du sous-sol des grands fonds des océans et du rebord externe des marges continentales ont été des objectifs importants dans la recherche scientifique marine partout à travers le monde. On en a deux bons exemples avec deux programmes de recherche bien connus dans ce domaine : le projet Deep-Sea Drilling Project (DSDP) et son successeur le Programme de forage en mer (ODP), auxquels participent les meilleurs universitaires et experts techniques dans ce domaine et qui ont été financés et organisés à la manière de consortiums scientifiques. Plusieurs grands États ayant des connaissances et des ressources considérables entreprennent aussi d'importants programmes de recherche et d'étude dans ce domaine. Par conséquent, une quantité importante de données bathymétriques et géophysiques ou géologiques tirées des marges continentales sont conservées par des organismes scientifiques et par des centres de données dans le monde. Étant donné l'étendue des régions en question et les coûts considérables qui sont en cause, la compilation des données dans ces domaines s'est faite lentement et la quantité de données n'est en ce moment qu'une fraction de ce qu'elle est habituellement dans le cas de régions moins profondes où se fait l'exploitation pétrolière au large des côtes. Par conséquent, bien que l'historique de la recherche soit relativement long, nos connaissances de l'hydrographie et de la géologie des grands fonds des océans et des marges continentales sont insatisfaisantes et dans ce domaine la recherche reste encore à faire en très grande partie.

5. Les dispositions de l'article 76 indiquent comment établir la limite du plateau continental au-delà des 200 milles marins des lignes de base. Cela suppose que les levés hydrographiques et géologiques des rebords externes des marges continentales de l'État qui désire établir cette limite doivent être faits selon certaines méthodes. Le paragraphe 8 de l'article 76 et l'article 4 de l'annexe II disposent que l'État en question doit soumettre à la Commission des limites du plateau

continental les caractéristiques de cette limite, avec des données scientifiques et techniques à l'appui. L'essentiel des données fournies à l'appui des caractéristiques sera constitué des données bathymétriques et géophysiques (surtout sismiques) ayant servi à réaliser les levés initiaux de la limite. L'article 4 de l'annexe II dispose aussi que cet État doit soumettre tous les renseignements requis et les données à l'appui dans un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État. Cela veut dire que, dans les prochaines années, nous devons accélérer l'acquisition de données bathymétriques et sismiques relatives aux rebords externes des marges continentales et aux grands fonds marins adjacents afin que tous les États concernés puissent se conformer aux dispositions de l'article 76. Cela entraînera une augmentation considérable des données bathymétriques et géophysiques disponibles relativement aux eaux de la zone intermédiaire entre les grands fonds des océans et les rebords externes des marges continentales.

6. Cependant, toutes les données recueillies dans le cadre de l'établissement de la limite du plateau continental sont du même type que celles recueillies par les organisations et organismes de recherche dans le cadre de leurs diverses études sur la marge continentale et les grands fonds des océans. De même, toutes les données bathymétriques et géophysiques recueillies au sujet du rebord externe des marges continentales et des grands fonds adjacents par les organisations et les organismes de recherche marine du monde ont une grande pertinence pour chaque État qui désire établir la limite externe de son plateau continental au-delà des 200 milles marins.

7. Il est évident que tout État côtier aura intérêt à avoir accès à toutes les données bathymétriques et géophysiques provenant des banques de données des recherches pertinentes lors de la préparation de sa soumission. Les articles 248 et 249 de la Convention reconnaissent à l'État le droit d'avoir accès à toutes les données obtenues par l'institution scientifique sur le plateau continental de cet État. L'article 249 dispose aussi que l'organisation ou l'organisme de recherche a l'obligation de fournir à l'État hôte des rapports et des résultats de recherche et de lui donner facilement accès à toutes les données provenant du plateau continental. L'article 246 dispose que toutes les activités de recherche scientifique marine sur le plateau continental doivent être menées avec le consentement de l'État côtier. Comme les droits d'un État côtier sur le plateau conti-

mental reconnus à l'article 77 existent sans égard à l'établissement définitif de la limite externe en vertu de l'article 76, tout État côtier peut invoquer les articles 246, 248 et 249 pour consulter et obtenir les données scientifiques pertinentes en vue d'établir cette limite. Cette possibilité sera d'un intérêt particulier pour les États côtiers auxquels les moyens financiers et l'expertise font défaut.

8. En outre, l'article 249 dispose que les organisations ou les organismes de recherche ont le devoir de faire en sorte que les résultats de recherche sur le plateau continental soient rendus disponibles sur le plan international (devoir de publication). Cela présente un avantage tant pour l'État côtier (parce que cela fait connaître la région du plateau aux investisseurs éventuels) que pour la communauté internationale de la recherche.

9. Un plan d'action pour permettre aux États côtiers ayant des ressources limitées d'utiliser les données des projets de recherche marine pourrait comprendre les mesures suivantes :

a) Une enquête pour déterminer si des données de recherche existent déjà et, le cas échéant, leur quantité, leur portée, l'endroit où elles se trouvent et les moyens d'y avoir accès en application de l'article 249;

b) Des mesures pour encourager d'autres États et d'autres organisations de recherche internationale à entreprendre des projets de recherche sur le plateau continental, notamment sur le rebord externe de la marge continentale et sur les régions adjacentes;

c) Si des moyens financiers le permettent, l'établissement d'entreprises conjointes avec des organismes de recherche appropriés en vue de certains projets de recherche particulièrement importants.

10. Le suivi constant de toutes les activités de recherche et de toutes les données qui en résultent concernant le plateau continental peut constituer un défi considérable pour un État dont les ressources sont limitées. À ce défi s'ajoute celui de trouver un endroit pour conserver les copies de toutes les données de recherche et de tous les renseignements qui, selon les articles 248 et 249, doivent être rendus accessibles à l'État en question. Compte tenu des besoins particuliers des pays en développement, nous pourrions chercher à établir un

mécanisme permettant d'entreposer et de consulter facilement les ensembles de données appropriées pendant que l'organisme de recherche est en train de les traiter. Ce mécanisme devrait être établi sous l'autorité d'une organisation neutre d'un point de vue politique et national afin d'en garantir l'intégrité. Ce mécanisme devrait aussi avoir accès au personnel spécialisé et aux équipements, notamment les ordinateurs et les équipements de télécommunication, pour traiter ce type de données. Dans le cadre du système des Nations Unies, le système GRID du Programme des Nations Unies pour l'environnement pourrait être tout indiqué pour recevoir et développer un centre de données de recherche concernant le rebord externe de la marge continentale et destiné à répondre aux besoins des États côtiers, notamment des pays en développement.

C. Recherche scientifique marine, transfert de la technologie marine et renforcement des compétences. Un plan d'action destiné à aider les régions en développement à élaborer un système de gestion intégrée des océans prenant appui sur la recherche scientifique

11. La situation des ressources biologiques marines dans le monde continue de préoccuper la communauté internationale. Plusieurs facteurs pèsent lourdement sur ces ressources :

- a) L'efficacité croissante des bâtiments de pêche;
- b) La surcapacité accumulée des flottes de pêche;
- c) L'accroissement de la population dans les zones côtières;
- d) La hausse des prix des produits de la mer sur les marchés mondiaux.

12. Pour remédier à cette situation et promouvoir une utilisation rationnelle des ressources, il conviendrait d'engager une action concertée dans plusieurs domaines, comme le préconise la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Les principaux outils, en la matière, sont les suivants :

- a) Des systèmes de gestion scientifiques;

- b) Des systèmes efficaces de contrôle et de surveillance des pêches;

- c) Un contrôle scientifique des ressources et de leur environnement.

13. Si les pays industrialisés possèdent des mécanismes de réglementation généralement bien implantés et dotés d'importantes ressources, les pays en développement, qui doivent eux aussi faire face aux problèmes susmentionnés, à l'origine de l'épuisement des ressources de la mer, ne disposent pas encore de ressources humaines et financières suffisantes pour se doter de mécanismes efficaces et leur situation est donc particulièrement alarmante. Aux termes de l'article 266 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la communauté internationale est invitée à favoriser le développement de la capacité, dans le domaine des sciences et techniques marines, des pays en développement qui demandent à bénéficier d'une assistance technique dans ce domaine, en vue d'accélérer le progrès social et économique de ces États.

14. La valeur d'un mécanisme de gestion étant fonction de tous les éléments qui le composent, il convient d'engager un processus concerté et rationnel grâce auquel on pourra mettre en place un mécanisme de réglementation et un système de contrôle et de surveillance des pêches fondés sur une analyse des ressources. La mise en place d'un mécanisme de gestion exige des ressources considérables dans les domaines de l'infrastructure, des outils techniques (dont les navires océanographiques), ainsi que des connaissances et des compétences nécessaires. Le renforcement des capacités institutionnelles est un processus à long terme d'où ne sont pas absents les revers. Dans les pays en développement, il n'est guère possible de promouvoir isolément une entité publique comme celle de la gestion des pêches. Dans d'autres domaines d'activité, qui relèvent des secteurs public ou privé, on recherche des compétences techniques de haut niveau qui, au bout du compte, iront là où prévalent les conditions les plus attrayantes. En élaborant un système de gestion, il convient donc de prévoir aussi un plan de rétention des compétences et des connaissances.

15. Dans les zones où existe une pêche industrielle, les coûts du fonctionnement du système de gestion peuvent être progressivement transférés à ce secteur. La situation est plus complexe dans le secteur de la pêche artisanale extensive où la mise en place et

l'exploitation du système de gestion exigent une assistance technique de plus longue durée.

16. À terme, un système efficace de contrôle et de surveillance peut fournir des informations importantes sur l'état des ressources exploitées, mais cette méthode indirecte peut se révéler nettement insuffisante si l'écosystème est particulièrement dynamique ou s'il s'y produit des anomalies. Les méthodes directes telles que l'étude des ressources et de l'environnement permettent de recueillir des données plus intéressantes pour la prise de décisions. La construction et l'exploitation des navires océanographiques modernes sont coûteuses, tandis que leur gestion et leur entretien font appel à des compétences techniques très recherchées. C'est ainsi que les coûts liés à l'acquisition et à l'exploitation de ces navires apparaissent souvent excessifs pour les pays en développement. Dans cette phase initiale critique, il appartient à la communauté internationale d'apporter à ces pays l'assistance dont ils ont besoin.

17. Dans de nombreux cas, le volume des ressources et le champ de la recherche n'exigent pas la présence constante d'un navire. En outre, les ressources halieutiques débordent les frontières et sont donc communes à plusieurs pays. Dans ces conditions, une enquête nationale ne peut que présenter un tableau incomplet de la situation. De même, les problèmes écologiques dépassent généralement les frontières. Il apparaît donc plus indiqué de procéder à des enquêtes communes, en faisant appel à un ou plusieurs navires océanographiques, dont l'utilité se justifie davantage au niveau régional qu'à l'échelon national.

18. La Norvège possède une expérience de plus 25 ans dans l'exploitation d'un navire océanographique moderne, qui a été mis à la disposition de pays en développement et géré en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et parfois aussi avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Pendant les 15 premières années, ce navire, dénommé *Dr Fridtjof Nansen*, a permis d'établir la cartographie des nouvelles ressources et de surveiller les ressources des pêcheries déjà établies dans les pays en développement. Les pays se sont vu proposer ces services sans que l'on ait établi s'ils pouvaient réellement en tirer parti. Au cours des 10 années suivantes, la surveillance des ressources et de l'environnement s'est intégrée à un plan d'ensemble comprenant le renforcement des capacités en matière de recherche et de gestion, par le biais

de la coopération technique, et l'appui à l'élaboration d'un système de contrôle et de surveillance, comme dans le cas de la Namibie. Cette démarche intégrée a joué un rôle important dans l'instauration d'un système de gestion viable en Namibie, pays qui a acquis une grande autonomie dans les domaines du financement et de la recherche, d'où le retrait progressif de l'assistance norvégienne.

19. Dans son rapport sur les océans et le droit de la mer, le Secrétaire général énumère un certain nombre de programmes de recherche marine, orientés surtout vers l'océanographie, l'environnement et le changement climatique. Parallèlement, les projets internationaux de recherche sur la surveillance des ressources de la mer voient leur nombre et leur portée se réduire. Au cours des 15 dernières années, par manque de financement, la FAO a dû revoir à la baisse ses projets concernant les ressources naturelles dans les pays en développement, tandis que les rapports sur l'état des ressources marines dans le monde sont désormais tributaires d'informations de qualité variable sur les pêcheries. Pour pouvoir disposer d'informations précises sur l'état et l'évolution des ressources et de l'environnement de la mer, il apparaît indispensable de relancer la formation et la surveillance à grande échelle, avec la coopération effective des pays développés. Pour y parvenir, nous devons engager une action concertée portant sur tous les aspects des mécanismes de gestion. Pour leur part, les pays récipiendaires devront s'engager clairement à suivre un programme qui leur permette de prendre intégralement en charge la gestion de ces mécanismes, dans les domaines des finances et des ressources humaines, une fois que les mécanismes seront devenus pleinement opérationnels.

20. Un plan d'action destiné à une région en développement pourrait comporter les éléments suivants :

a) Un bilan complet portant sur l'historique et la situation actuelle de la gestion dans la région;

b) Un plan de mise en place d'un programme intégré de gestion des pêches, comprenant l'adoption d'un système de contrôle et de surveillance et d'un plan de renforcement des capacités;

c) Un engagement des partenaires institutionnels des pays développés et des institutions financières;

d) Un plan de transfert progressif des responsabilités financières et techniques qui permette à la région de parvenir à l'autonomie.

Les facteurs critiques seront les suivants :

i) Dispose-t-on, dans le pays ou la région, d'une stratégie qui permette d'éviter la fuite des cerveaux vers des secteurs avoisinants?

ii) L'élaboration d'un système permettant d'utiliser une partie des revenus des pêches pour financer le système de gestion;

iii) La communauté internationale est-elle disposée à fournir des ressources pour lancer le projet?

iv) Les organismes des Nations Unies qui interviennent dans ce domaine (FAO, PNUD) peuvent-ils fournir suffisamment de ressources pour créer une dynamique qui permette de modifier en profondeur les attitudes et les systèmes de gestion?

D. Sciences et techniques marines et nécessité d'adopter une approche écosystémique pour la gestion et la protection des écosystèmes marins. Un plan d'action pour aider une région en développement à mettre au point une approche écosystémique à caractère scientifique pour la gestion et la protection des écosystèmes marins

21. Les écosystèmes marins sont des systèmes ouverts. Les courants océaniques circulent à travers ces écosystèmes et transportent du plancton et des substances chimiques, y compris des polluants. Les poissons et d'autres organismes peuvent migrer sur de longues distances et traverser des écosystèmes bien délimités. Les écosystèmes marins sont également caractérisés par un degré élevé de variabilité, lié au mode de reproduction de nombreux poissons et d'organismes planctoniques et benthiques; ces derniers libèrent de grandes quantités de petits oeufs ou de larves dans l'eau, qui sont dispersés et transportés par les courants océaniques. Alors qu'une femelle pond un nombre élevé d'oeufs, il suffit que deux d'entre eux survivent et se reproduisent pour garantir la survie de l'espèce.

22. Le lien étroit entre les populations d'organismes marins et les courants et autres phénomènes physiques des océans font de la variabilité du climat océanique une force principale qui régit la variabilité des écosystèmes marins. Par ailleurs, il faut compter avec de fortes interactions biologiques, comme les liens entre prédateurs et proies, parmi les populations d'organismes habitant un écosystème marin. La variabilité du climat océanique et les interactions biologiques concourent à déterminer la dynamique de l'état perpétuellement changeant des écosystèmes marins.

23. Les êtres humains font partie des écosystèmes marins en vertu de leur utilisation des mers et des eaux côtières à différentes fins, comme la pêche, l'aquaculture, les transports maritimes, etc. Non seulement les différentes activités humaines ont un effet sur les mêmes écosystèmes, mais elles ont également des incidences majeures, de façon directe ou indirecte, sur les mêmes éléments des écosystèmes marins.

24. La nécessité d'adopter une approche écosystémique pour la gestion et la protection des écosystèmes marins a déjà été reconnue. Dans les conclusions de la Réunion ministérielle intermédiaire tenue en 1997 dans le cadre de la Conférence internationale sur la protection de la mer du Nord, les ministres et les commissaires de l'Union européenne ont indiqué (par. 2.6) qu'une plus grande intégration de la pêche et des mesures de protection, de conservation et de gestion de l'environnement devait reposer sur une approche écosystémique.

25. Lors d'un atelier sur l'approche écosystémique de la gestion et de la protection de la mer du Nord, organisé à Oslo en juin 1998, un cadre conceptuel d'approche écosystémique a été mis au point. En juin 2000, le Comité consultatif sur le milieu marin du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) a examiné ce cadre et d'autres cadres similaires. Le Comité consultatif a proposé la définition suivante d'une approche écosystémique de la gestion des océans :

« Gestion intégrée des activités humaines basée sur la connaissance de la dynamique des écosystèmes afin de parvenir à une utilisation durable des biens et services écosystémiques et à conserver l'intégrité des écosystèmes ».

Le Comité consultatif a également proposé un cadre général pour une approche écosystémique, qui identifie les cinq modules de gestion ci-après :

- Objectifs écosystémiques;
- Contrôle et recherche;
- Évaluation intégrée;
- Conseil;
- Gestion évolutive.

26. Des travaux sont en cours pour mettre au point des objectifs écosystémiques pour la gestion de la mer du Nord. Un atelier consacré aux objectifs en matière de qualité écologique pour la mer du Nord s'est tenu à Scheveningen (Pays-Bas) en septembre 1999. Un ensemble de 10 thèmes a été retenu, pour lesquels des objectifs seront mis au point ultérieurement. C'est ce à quoi s'emploient le Conseil international pour l'exploration de la mer, la Commission OSPAR et les responsables d'un projet spécial exécuté par les Pays-Bas et la Norvège.

27. Le Conseil international pour l'exploration de la mer et la Commission océanographique intergouvernementale (COI) de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ont établi un groupe directeur commun sur le Système mondial d'observation de l'océan (GOOS) afin de promouvoir le développement des activités d'observation océanique dans l'Atlantique Nord. Le Groupe a prévu d'organiser en septembre 2001 un atelier commun CIEM/COI/OSPAR/EuroGOOS sur l'observation de l'environnement de la mer du Nord, dont l'objectif sera d'harmoniser les procédures d'observation et de contrôle des ressources marines vivantes et de l'environnement de la mer du Nord dans un souci d'amélioration de la rentabilité grâce à la coopération internationale et d'appui à la mise au point d'une approche écosystémique.

28. Une évaluation intégrée de l'environnement est une analyse globale de l'état de l'environnement et de son évolution, et de l'ampleur de l'incidence de certaines activités humaines. La tenue d'une évaluation intégrée pose deux sortes de problèmes :

a) Il convient de faire la distinction entre l'influence des activités humaines et le degré naturel important de variabilité;

b) Les effets des différentes activités humaines doivent être différenciés les uns des autres.

29. La Commission OSPAR a récemment procédé à une évaluation globale du secteur nord-est de l'océan

Atlantique, publiée dans son rapport qualitatif pour 2000. La pêche et les diverses formes de pollution sont considérées comme les principales menaces sur l'environnement dans cette zone. Bien que cette évaluation soit le résultat des travaux de nombreux scientifiques et experts sur une période de cinq ans, à partir de sources de données multiples, nous ne sommes toujours pas en mesure de tirer des conclusions probantes sur l'état des écosystèmes marins et les incidences des activités humaines, ce qui est préoccupant.

30. La mise en oeuvre d'une approche écosystémique de la gestion et de la protection de la mer du Nord sera au coeur des débats de la cinquième Conférence internationale sur la protection de la mer du Nord en mars 2002. Il est à espérer que la Conférence contribuera à améliorer la façon dont les ressources sont exploitées et la qualité de la mer du Nord du point de vue écologique. Elle pourrait également servir d'exemple à suivre pour d'autres zones géographiques.

31. Le choix de l'échelle appropriée est un élément clef pour l'étude de l'environnement et pour l'utilisation d'une approche écosystémique. Les phénomènes écologiques se produisent sur tout un ensemble d'échelles allant du très petit (par exemple le microenvironnement qui entoure une cellule unique de phytoplancton) au très grand (par exemple le système climatique mondial). Pour faciliter la gestion, on distingue trois grandes échelles :

- Échelle mondiale;
- Échelle d'un grand écosystème marin;
- Échelle locale.

32. Les grands écosystèmes marins sont définis comme des régions étendues, dont la superficie est supérieure à 200 000 kilomètres carrés, dont le régime hydrographique, le relief sous-marin, la productivité sous-marine et les populations qui en dépendent pour se nourrir sont uniques. C'est l'échelle retenue pour étudier les bancs de poissons commerciaux. Le cycle de vie des bancs de poissons se caractérise d'un point de vue géographique par des éléments comme les migrations à des fins de reproduction vers des zones de frai définies, la dérive des larves vers des zones d'alevinage appropriées et les migrations des poissons jeunes et adultes pour se nourrir. Cette composante géographique du cycle de vie étant tributaire des marées et des courants océaniques, il existe un lien étroit entre le relief sous-marin et les régimes hydrographi-

ques d'une part et les populations d'espèces commerciales de poissons d'autre part, dans le contexte des grands écosystèmes marins définis.

33. Au niveau mondial, on estime qu'une cinquantaine de grands écosystèmes marins situés sur le plateau continental peuvent faire l'objet d'une gestion à caractère scientifique. En général, les grands écosystèmes marins s'étendent sur les zones exclusives économiques de plusieurs États côtiers voisins. C'est par exemple le cas des écosystèmes de la zone économique exclusive norvégienne, qui se répartissent entre la mer du Nord, la mer de Norvège et la mer de Barents. Il est important de promouvoir un cadre de coopération internationale pour la gestion et la protection des grands écosystèmes marins mondiaux.

34. L'océan à l'échelle mondiale est une substance continue qui relie tous les grands écosystèmes marins. La variabilité du climat océanique, qui est une force majeure influant sur la variabilité des ressources marines vivantes et sur l'état des écosystèmes, doit être prise en compte au niveau mondial et régional. Cela nous permettra d'améliorer notre capacité de prédire la variabilité du climat en comprenant mieux les mécanismes sous-jacents et en procédant à des évaluations des incidences des changements climatiques. Grâce à des techniques de réduction d'échelle, les descriptions et les prévisions régionales ou mondiales sur le climat océanique peuvent servir d'instrument d'analyse afin d'améliorer les évaluations des ressources marines vivantes et des conditions environnementales dans certains grands écosystèmes marins.

35. De nombreux problèmes du milieu marin côtier ou proche du rivage devraient être traités au niveau local. Dans le même temps, il est important d'évaluer les effets combinés de toutes les activités humaines dans une zone côtière pour le bien-être des populations et l'intégrité de l'écosystème plus vaste qu'elles habitent. Le grand écosystème marin est l'échelle appropriée pour procéder à une telle évaluation intégrée de l'environnement.

36. On pourrait mettre au point un plan d'action reposant sur une approche écosystémique sur la base des considérations suivantes :

a) La coopération internationale doit être renforcée de façon à promouvoir et appuyer le développement de l'approche écosystémique. Ce constat vaut pour la coopération entre les éléments traditionnellement divisés que sont la recherche appli-

quée et la recherche pure, le suivi et la recherche, et les institutions chargées des ressources marines vivantes et celles s'occupant de la protection du milieu marin. L'approche écosystémique élargit le champ d'application des méthodes traditionnelles de gestion sectorielle et offre également un cadre global qui permet de fixer des priorités et de créer un effet de synergie, d'améliorer le rapport coût-efficacité et de contribuer à la pérennité des écosystèmes;

b) Les différents organismes des Nations Unies peuvent et doivent jouer un rôle crucial dans la poursuite de l'élaboration de l'approche écosystémique dont le Système mondial d'observation des océans, que gèrent la Commission océanographique intergouvernementale et l'Organisation maritime mondiale, est un élément essentiel. Pour que ce système donne des résultats satisfaisants, il convient que les spécialistes des pêcheries s'impliquent avec enthousiasme dans sa mise en oeuvre. Ainsi, la participation active de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) serait à encourager;

c) Le Système mondial d'observation des océans est un programme opérationnel qui sera exécuté et développé sur la base des activités de suivi national et international existantes. On espère que la mise au point prévue d'un volet du système qui porte sur l'écosystème de la mer du Nord servira à démontrer l'utilité de cette formule. Des efforts allant dans ce sens devraient être faits ailleurs;

d) Plusieurs programmes internationaux de recherche marine reposent sur une étude approfondie des processus et mécanismes écologiques existants, comme le Programme de recherche et de surveillance de la dynamique des écosystèmes océaniques mondiaux (GLOBEC), l'écologie des algues toxiques dans l'océan mondial (EATOM) et le Programme d'étude conjointe des flux océaniques mondiaux dans l'océan austral. Les recherches menées sur le terrain dans le cadre de ces programmes devraient être coordonnées dans la mesure du possible avec les programmes de surveillance du type du Système mondial d'observation des océans et avec les autres activités de recherche. On pourra ainsi étudier de façon plus approfondie la dynamique des écosystèmes, ce qui créera un effet de synergie entre les différents programmes de recherche;

e) Il n'est pas possible à court terme d'étudier en détail tous les grands écosystèmes marins. En se concentrant sur certains de ces écosystèmes, on pourra mieux les connaître et ainsi mieux les gérer d'autant que les données d'expérience et les résultats obtenus dans le cadre de ces recherches pourront être appliqués aux recherches scientifiques et à la gestion des autres grands écosystèmes marins. Cette formule est applicable à l'approche générale et aux méthodes de recherche sur les écosystèmes marins mais aussi, dans une certaine mesure, à l'étude des interactions et des mécanismes influant sur la dynamique des grands écosystèmes marins. Il faudra toutefois tenir dûment compte des particularités liées au milieu naturel et aux différentes espèces d'organismes qui sont caractéristiques de ces écosystèmes avant d'appliquer les résultats des données d'expérience d'un grand écosystème marin à un autre grand écosystème marin ;

f) Les études d'importance majeure portant sur certains grands écosystèmes marins qui sont utilisées à la fois à des fins de surveillance et de recherche pour favoriser l'adoption d'une approche systémique de la gestion des écosystèmes devraient aussi s'appliquer à la formation et au renforcement des capacités.

Annexe

Règlement relatif aux activités étrangères de recherche scientifique marine dans les eaux intérieures, la mer territoriale et la zone économique de la Norvège et sur le plateau continental

Promulgué par décret du Prince héritier régent, le 30 mars 2001, en application des articles 2 et 3 de la loi No 12 du 21 juin 1963 relative à la recherche scientifique et à la prospection et l'exploitation des ressources naturelles souterraines autres que le pétrole, de l'article 6 de la loi No 19 du 17 juin 1966 relative à la limite des zones de pêche de la Norvège et à l'interdiction faite aux nationaux étrangers de pêcher à l'intérieur de ces zones, de l'article 7 b) de la loi No 91 du 17 décembre 1976 relative à la zone économique de la Norvège, aux articles 4, 4 a), 5, 5 a), 7, 8, 9, 9 a), 13, 21, 23, 24, 25, 32 et 45 de la loi No 40 du 3 juin 1983 relative aux activités de pêche en mer et aux articles 3, 9, 12, 15 et 32 de la loi No 42 du 13 juin 1997 relative à la gendarmerie maritime norvégienne. Présenté par le Ministère des affaires étrangères.

Introduction

Article premier

Le but du présent Règlement est de promouvoir la préparation et la réalisation de recherches scientifiques marines conformément à la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer afin d'acquérir une meilleure connaissance scientifique du milieu marin et de ces processus et de faire en sorte que ces recherches soient menées en conformité avec la législation en vigueur au moment où elles sont réalisées dans les eaux intérieures, la mer territoriale et la zone économique de la Norvège et sur le plateau continental.

Article 2

Le présent Règlement s'applique sous réserve de toutes limites imposées par le droit international ou par des accords avec des États étrangers.

Article 3

Les dispositions du présent Règlement s'appliquent aux études scientifiques marines étrangères effectuées dans les eaux intérieures, la mer territoriale et la zone économique de la Norvège et sur le plateau continental. Le fait que ces études étrangères présentent un intérêt direct pour la prospection et l'exploitation des ressources naturelles, vivantes ou non, ou touchent d'une façon ou d'une autre aux droits dont jouit la Norvège conformément au droit international, ne remet pas en cause les dispositions énoncées dans les lois mentionnées à l'article 7 du présent Règlement, ou prises en application de ces lois. En cas de conflit, elles l'emportent sur ce règlement.

Article 4

Aux fins du présent Règlement, la recherche scientifique marine est considérée comme étrangère lorsque l'État qui s'y livre n'est pas la Norvège ou elle est effectuée par une organisation internationale.

Conformément au présent Règlement, l'État effectuant les recherches est l'État dans lequel réside le chercheur ou dans lequel est sise l'institution responsable du projet. Si des chercheurs ou des institutions originaires de plusieurs pays participent à un projet de recherche, c'est l'État dans lequel réside le responsable des recherches ou dans lequel est sise l'institution responsable du projet qui est considéré comme responsable des recherches.

Aux fins du présent Règlement, le terme « organisation internationale » s'applique à une organisation intergouvernementale dont l'objectif est de réaliser des recherches scientifiques.

Article 5

Le présent Règlement ne s'applique pas aux navires de guerre étrangers. L'expression « navires de guerre étrangers » s'applique aux navires qui relèvent du champ d'application de la législation norvégienne en vigueur au moment de l'entrée des navires de guerre étrangers ou des avions militaires étrangers dans la mer territoriale norvégienne en temps de paix.

Article 6

Aucune recherche scientifique marine étrangère ne pourra être effectuée dans les eaux intérieures, la mer territoriale ou la zone économique de la Norvège ou sur le plateau continental, sans l'autorisation de la Direction des pêches.

On considère qu'il y a consentement implicite dans les cas visés à l'article 10 du présent Règlement. La Direction des pêches peut déroger à cette règle si les circonstances l'exigent.

Procédure de demande d'autorisation

Article 7

Les dispositions du présent Règlement n'ont pas d'effet sur les obligations qu'imposent au demandeur les textes suivants :

- Loi No 3 du 18 août 1914 relative aux secrets de la défense;
- Loi No 12 du 21 juin 1963 relative à la recherche scientifique et à la prospection et à l'exploitation des ressources naturelles souterraines autres que le pétrole;
- Loi No 19 du 17 juin 1966 relative à la limite des zones de pêche de la Norvège et à l'interdiction qui est faite aux nationaux étrangers de pêcher à l'intérieur de ces zones;
- Loi No 40 du 3 juin 1983 relative aux activités de pêche en mer, etc.;
- Loi No 64 du 24 juin 1988 relative à l'entrée et au séjour des nationaux étrangers sur le territoire du Royaume de Norvège;

- Loi No 59 du 16 juin 1989 relative au Service de pilotage;
- Loi No 72 du 29 novembre 1996 relative aux activités pétrolières;
- Loi No 42 du 13 juin 1997 relative à la gendarmerie maritime norvégienne;
- Règlement No 3780 du 1er juin 1973 relatif à la création de réserves ornithologiques et de vastes réserves naturelles sur le Svalbard;
- Règlement No 1028 du 21 décembre 1990 relatif à l'entrée et au séjour des nationaux étrangers sur le territoire du Royaume de Norvège;
- Règlement No 1130 du 23 décembre 1994 relatif à l'entrée ou au passage de navires étrangers non militaires dans la mer territoriale de la Norvège en temps de paix.

Article 8

Les demandes d'autorisation de réalisation de recherches scientifiques marines sont à adresser à la Direction des pêches par le chercheur, l'institution de recherche ou l'organisation internationale qui les dirige. La demande doit être envoyée six mois avant la date prévue du début du projet, à moins que la Direction des pêches décide de raccourcir ce délai à titre exceptionnel. La Direction des pêches répond à la demande d'autorisation sans retard excessif, soit normalement dans un délai de deux mois après l'avoir reçue.

Article 9

Les demandes d'autorisation en vue de la réalisation de recherches scientifiques marines doivent être accompagnées des renseignements détaillés suivants :

- a) Nom et nationalité de l'institution responsable du projet, de son directeur, et de la personne responsable du projet;
- b) Nature et objectifs du projet;
- c) Méthodes et moyens utilisés, y compris le nom, le propriétaire, l'État d'enregistrement, l'assurance, le tonnage, le type et la classe du navire utilisé et une description de l'équipement scientifique;
- d) Zones géographiques précises dans lesquelles le projet doit être exécuté, la date prévue d'arrivée et de départ du navire de recherche ou du déploiement du matériel et de son évacuation, selon le cas;
- e) Mesure dans laquelle l'État côtier doit pouvoir participer ou être représenté au sein du projet.

Le formulaire spécialement conçu doit être utilisé aux fins de la demande d'autorisation. Il figure en annexe au présent Règlement et est mis à jour par la Direction des pêches. Il doit être rempli en anglais.

Article 10

L'autorisation d'effectuer des recherches scientifiques marines est réputée avoir été accordée dès lors que la Direction des pêches a envoyé un avis dans ce sens à l'auteur de la demande.

L'autorisation est aussi réputée avoir été donnée quatre mois après sa réception, à moins que la Direction des pêches ait informé l'État ou l'organisation internationale responsable de la recherche de ce que :

- a) L'autorisation ne sera pas accordée;
- b) Les informations fournies ne correspondent pas à la réalité;
- c) Un complément d'information est nécessaire; ou
- d) L'État ou l'organisation internationale en question a des obligations à remplir vis-à-vis de l'État côtier au titre d'un projet de recherche précédemment exécuté dans les eaux intérieures, la mer territoriale et la zone économique de la Norvège ou sur le plateau continental.

Le deuxième paragraphe ne s'applique pas :

- a) Si les dispositions figurant dans les lois mentionnées à l'article 7 de la présente réglementation ou prises en application de ces lois prévoient le contraire; ou
- b) Si les recherches doivent porter sur les eaux intérieures et la mer territoriale de la Norvège.

Conditions requises pour l'octroi du consentement

Article 11

La Direction des pêches peut autoriser la conduite de recherches scientifiques marines, sous réserve que les conditions ci-après soient satisfaites :

- a) Garantir aux autorités norvégiennes ou aux chercheurs qu'elles désignent le droit de participer au projet de recherche scientifique marine ou de se faire représenter, en particulier lorsque cela est possible à bord des navires et autres embarcations de recherche ou sur les installations de recherche scientifique, mais sans qu'il y ait paiement d'aucune rémunération aux chercheurs de cet État et sans que ce dernier soit obligé de participer aux frais du projet;
- b) Fournir aux autorités norvégiennes, sur leur demande, des rapports préliminaires, aussitôt que possible, ainsi que les résultats et conclusions finales, une fois les recherches terminées;
- c) S'engager à donner aux autorités norvégiennes, sur leur demande, accès à tous les échantillons et données obtenus dans le cadre du projet de recherche scientifique marine, ainsi qu'à leur fournir des données pouvant être reproduites et des échantillons pouvant être fractionnés sans que cela nuise à leur valeur scientifique;
- d) Fournir aux autorités norvégiennes, sur leur demande, une évaluation des données, échantillons et résultats de recherche, mentionnés à l'alinéa c), ou les aider à les évaluer ou à les interpréter.

Obligations liées à la recherche

Article 12

La recherche scientifique marine ne doit pas gêner de façon injustifiable les autres utilisations légitimes de la mer.

Article 13

Toute activité liée à la recherche scientifique marine doit être menée conformément aux règlements s'appliquant aux eaux intérieures, à la mer territoriale et à la zone économique de la Norvège, ainsi qu'au plateau continental, y compris ceux visant à protéger et à préserver le milieu marin.

Article 14

L'État ou l'organisation internationale effectuant des travaux de recherche, doit informer immédiatement l'État côtier de toute modification majeure apportée au projet de recherche et de toute modification concernant le navire à utiliser.

Article 15

Tout chercheur, toute institution de recherche ou toute organisation internationale a l'obligation d'accéder à une demande de la Gendarmerie maritime norvégienne concernant l'inspection d'un navire de recherche ou d'une installation de recherche.

L'inspection peut être effectuée par des moyens coercitifs, si le navire ou l'installation est utilisé pour :

- a) Des activités relevant du domaine des droits souverains de la Norvège, conformément aux parties V et VI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer; ou
- b) Des activités de recherche menées dans la limite territoriale.

Article 16

La Direction des pêches a le droit d'exiger que le navire de recherche notifie quotidiennement ses positions, qu'il soit équipé de systèmes de localisation par satellite et qu'il notifie d'autres questions liées à ses activités de recherche, comme le démarrage de ces activités et le début du prélèvement d'échantillons.

Installations et matériel scientifiques*Article 17*

Des zones de sécurité d'une largeur raisonnable ne dépassant pas 500 mètres peuvent être établies autour des installations de recherche scientifique.

Article 18

La mise en place et l'utilisation d'installations ou de matériel de recherche scientifique de tout type ne doivent pas entraver la navigation par les routes internationalement pratiquées.

Article 19

Les installations ou le matériel visés dans le présent paragraphe sont munis de marques d'identification indiquant l'État d'immatriculation ou l'organisation internationale à laquelle ils appartiennent, ainsi que de moyens appropriés de signalisation internationalement convenus pour assurer la sécurité de la navigation maritime

et aérienne, compte tenu des règles et normes établies par les organisations internationales compétentes.

Article 20

Le chercheur, l'institution de recherche ou l'organisation internationale doit faire en sorte que les résultats des recherches scientifiques marines effectuées dans les eaux intérieures, la mer territoriale et la zone économique de la Norvège, ou sur le plateau continental, soient rendus disponibles aussitôt que possible sur le plan international par les voies nationales ou internationales appropriées.

Mesures d'exécution

Article 21

La Direction des pêches a le droit d'exiger la suspension des travaux de recherche scientifique marine si ces travaux ne sont pas menés conformément aux renseignements communiqués en vertu du paragraphe 9 du présent Règlement ou en cas d'inobservation des conditions liées au consentement, énoncées à son paragraphe 11.

Article 22

La Direction des pêches a le droit d'exiger la cessation de tous travaux de recherche scientifique marine s'il n'est pas remédié, dans un délai raisonnable, à l'une quelconque des situations ayant motivé la suspension, en application du paragraphe 21, ou si les travaux de recherche scientifique marine sont menés d'une manière si différente de celle décrite dans les renseignements communiqués sur la recherche que les autorités norvégiennes ont reçus en vertu du paragraphe 8 du présent Règlement, que cela équivaut à modifier de façon importante les activités de recherche.

Article 23

Le présent Règlement s'applique sans préjudice du droit des autorités norvégiennes d'assurer l'application des dispositions énoncées dans les lois mentionnées au paragraphe 7 du présent Règlement ou conformément à ces derniers, y compris par des mesures de contrôle et d'exécution.

Entrée en vigueur

Article 24

Le présent Règlement entre en vigueur le 1er juillet 2001.

Appendice

Notification de l'expédition de recherche proposée

Partie A : Généralités

1. *Nom du navire de recherche :* *Numéro de l'expédition :*
2. *Dates de l'expédition :* du : au :
3. *Exploitant :*
Téléphone :
Télécopie :
Télex :
4. *Propriétaire :*
(si différent de l'exploitant)
5. *Caractéristiques du navire :*
 Nom :
 Nationalité :
 Longueur totale : *mètres*
 Tirant d'eau maximal : *mètres*
 Tonnage net :
 Propulsion : *diesel*
 Indicatif d'appel :
 Port et numéro d'immatriculation :
 (i s'il s'agit d'un navire de pêche immatriculé)
6. *Équipage :*
 Nom du capitaine :
 Nombre de membres d'équipage :
7. *Personnel scientifique :*
 Nom et adresse du chercheur :
 responsable du projet :
 Numéro de téléphone/télex/télécopie :
 Nombre de chercheurs :
8. *Zone géographique dans laquelle le navire doit opérer :*
(latitudes et longitudes)
9. *Brève description de l'objectif de l'expédition :*
10. *Dates et noms des escales prévues :*
11. *Besoins particuliers dans les ports d'escale :*

Partie B : Description du projet

1. *Nom du navire de recherche :* _____ *Numéro de l'expédition :* _____
2. *Dates de l'expédition :* du _____ au _____
3. a) *Objectif du projet :*
 b) *Méthodes et moyens envisagés* (description détaillée de tout engin de pêche, type de chalut, dimension des mailles, etc.) :
4. *Joindre une carte* (à l'échelle appropriée) montrant la zone géographique où il est prévu d'effectuer les travaux, la position des stations prévues, le tracé des levés, la localisation du matériel amarré/sous-marin et les zones de pêche.
5. a) *Types d'échantillons requis* (par exemple géologiques/eau/plancton/poissons/radionucléides) :
 b) *Moyens proposés pour obtenir des échantillons* (par exemple dragage/carottage/forage/pêche, etc. Si des engins de pêche sont utilisés, indiquer les stocks de poissons visés, les quantités requises pour chaque espèce et les quantités de poissons conservées à bord.) :
6. *Description du matériel amarré :*

<i>Mise en place</i>	<i>Récupération</i>	<i>Description</i>	<i>Profondeur</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
7. *Est-il prévu d'utiliser des substances dangereuses* (produits chimiques/explosifs/gaz/substances radioactives, etc.)?
 (utiliser une feuille séparée, si nécessaire)
 - a) *Type et marque :* –
 - b) *Teneur en produits chimiques* (et formule) : –
 - c) *Code IMDG de l'OMI* (numéro de référence et numéro ONU) : –
 - d) *Quantité et méthode de stockage à bord :* –
 - e) *Si des explosifs sont utilisés*, indiquer la date des explosions : –
 - Méthode de détonation
 - Lieu de la détonation
 - Fréquence des détonations
 - Profondeur de la détonation
 - Poids de la charge d'explosif (en kilogrammes)
8. *Renseignements sur :*
 - a) *Les expéditions passées ou prévues ayant un rapport avec le projet :*
 - b) *Les données de recherche déjà publiées concernant le projet :*
9. *Noms et adresses des chercheurs de l'/des État(s) côtier(s) dans les eaux du-quel/desquels l'expédition est envisagée, avec lequel/lesquels des contacts ont déjà été établis :*

10. *État :*

- a) *Question de savoir si des chercheurs de l'État côtier concerné pourront monter à bord du navire dans le port (Oui/Non) :*
- b) *Participation d'un observateur de l'État côtier à une partie de l'expédition; dates et ports prévus pour l'embarquement et le débarquement :*
- c) *Dates prévues pour la communication à l'État côtier des résultats de recherche obtenus dans le cadre de l'expédition envisagée et moyens proposés à cette fin :*

Partie C. Matériel scientifique

Compléter le tableau ci-après en utilisant une page séparée pour chaque État côtier

État côtier :

Port d'escale :

Dates :

Indiquer « Oui » ou « Non » :

				<i>Distance de la côte</i>		
<i>Énumérer les travaux scientifiques par fonction :</i>						
Par exemple :	Colonne	Recherche	Recherche	À	Entre	Entre
Magnétométrie	d'eau, y	sur les	concernant	l'intérieur	4 et 12	12 et 200
Gravité	compris	pêches dans	les ressources	d'une	milles	milles
Plongée	prélèvement	les limites	naturelles	zone de	marins	marins
Prospection sismique	d'échantillons	de pêche	du plateau	4 milles		
Prélèvement	de sédiments		continental	marins		
d'échantillons des fonds marins	des fonds marins		ou ses caractéristiques physiques			
Bathymétrie						
Chalutage						
Sondage acoustique						
Prélèvement						
d'échantillons d'eau						
Télévision sous-marine						
Instruments amarrés						
Instruments tractés						

(Au nom du chercheur principal)

Date :

N. B. : Les autorités de l'État côtier doivent être immédiatement informées de tout élément matériellement modifié concernant les dates/la zone d'opération après soumission du présent formulaire.